

CONFORMITÉ

LUTTE AU BLANCHIMENT D'ARGENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Ce document s'adresse à :

Tous courtiers individuels ou incorporés autorisés avec le Centre Financier Optimal Inc.

SEPTEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
1.1 Objectifs	6
1.2 Sanctions civiles et criminelles	6
SECTION 2 : LA CONFORMITÉ	7
2.1 Programme de conformité	7
2.2 Adoption du programme	7
2.3 Reconnaissance de la politique	8
2.4 Mises à jour du programme	8
2.5 Personnes visées par le programme	9
2.6 Nomination d'un agent de conformité	9
SECTION 3 : AGENT DE CONFORMITÉ	10
3.1 Responsabilités	10
SECTION 4 : APPROCHE AXÉE SUR LES RISQUES	12
4.1 Méthode utilisée	12
4.2 Évaluation des risques	12
4.2.1 Le blanchiment d'argent	13
4.2.2 Le processus de blanchiment	13
4.2.3 Le financement d'activités terroristes	14
4.3 Atténuation des risques	14
4.3.1 Mesures d'atténuation des risques	14
4.3.2 Statut de terroriste	15
4.3.3 Étranger politiquement vulnérable	16
4.3.4 Ayant droit économique	17
4.3.5 Paiement en argent liquide	17
4.4 Surveillance des transactions	17
4.5 Situations à risque élevé pour certains secteurs	17
SECTION 5 : OPÉRATIONS DOUTEUSES	19
5.1 Opérations en lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	19

5.2 Comment reconnaître une opération douteuse	20
5.2.1 Indicateurs communs	20
5.2.2 Indicateurs sectoriels à l'assurance vie	21
5.2.3 Indices sectoriels aux représentants de courtier en épargne collective et représentants en fonds distincts	21
5.2.4 Obligation de déclarer	22
5.2.5 Défaut de déclarer	22
5.3 Biens appartenant à des terroristes	22
5.3.1 Obligation de déclarer	23
5.3.2 Défaut de déclarer	24
 SECTION 6 : LA FORMATION DU PERSONNEL	 25
6.1 Formation continue	25
6.2 Agent de formation	26
 SECTION 7 : TENUE DE DOCUMENTS ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT EN ÉPARGNE COLLECTIVE	 27
7.1 Documents à tenir pour l'ouverture de compte	27
7.1.1 Personne physique	27
7.1.2 Personne morale	27
7.1.3 Autre qu'une personne morale	28
7.2 Documents créés dans le cours normal des activités	28
7.3 Relevé de compte des clients	28
7.4 Documents concernant les déclarations des opérations douteuses	28
7.5 Documents concernant la vérification de l'identité	28
7.5.1 Pour une personne physique	28
7.5.2 Pour une personne morale ou une fiducie	29
7.5.3 Pour une entité autre qu'une personne morale	29
7.5.4 Organisme sans but lucratif (OSBL)	30
7.6 Relation d'affaires	30
7.6.1 Définition	30
7.6.2 Renseignements à conserver	31
7.6.3 Moyens de contrôle continu pour clientèle à risque élevé	31
7.7 Documents sur les tiers	32
7.7.1 Définition	32
7.7.2 Renseignements à conserver	32
7.8 Étranger politiquement vulnérable	32
7.8.1 Définition	32
7.8.2 Renseignements à conserver	33
7.9 Validité et originaux des documents	33

7.10 Mise à jour des renseignements sur l'identité clients	des 33
7.11 Délai de conservation des documents	34
7.11.1 Ouverture de compte et fiche signature	34
7.11.2 Étranger politiquement vulnérable	34
7.11.3 Personne morale, autre entité et bénéficiaires effectifs	34
7.11.4 Déclaration des opérations douteuses	34
7.11.5 Autres documents	34
7.12 SANCTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ	34

SECTION 8 : TENUE DE DOCUMENTS ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT EN ASSURANCE VIE **35**

8.1 Documents à tenir dans le dossier client	35
8.1.1 Personne physique	35
8.1.2 Personne morale	35
8.2 Documents concernant les déclarations douteuses	36
8.3 Documents concernant la vérification de l'identité	36
8.3.1 Pour une personne physique	36
8.3.2 Pour une personne morale	36
8.3.3 Pour une entité autre qu'une personne morale	36
8.3.4 Organisme sans but lucratif (OSBL)	36
8.4 Relation d'affaires	36
8.5 Documents sur les tiers	36
8.6 Étranger politiquement vulnérable	37
8.7 Validité et originaux des documents	37
8.8 Mise à jour des renseignements sur l'identité des clients	37
8.9 Délai de conservation des documents	37
8.9.1 Dossiers clients et confirmation de l'identité	37
8.9.2 Étranger politiquement vulnérable	37
8.9.3 Personne morale, autre entité et bénéficiaires effectifs	38
8.9.4 Déclaration des opérations douteuses	38
8.9.5 Autres documents	38
8.10 Sanctions en cas de non-conformité	38

SECTION 9 : VÉRIFICATION **39**

9.1 Vérificateur externe	39
9.2 Moyens de contrôle	39

SECTION 10 : DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS DOUTEUSES 40

10.1 Exigences de la déclaration	40
10.1.1 Délai de production	40
10.1.2 Déclaration par voie électronique	41
10.1.3 Immunité du déclarant	41
10.1.4 Personne désignée pour la déclaration	41

SECTION 11 : DÉCLARATION DES BIENS APPARTENANT À UN GROUPE TERRORISTE 42

11.1 Exigences de la déclaration	42
11.1.1 Délai de production	43
11.1.2 Déclaration sur support papier	43
11.1.3 Immunité du déclarant	43
11.1.4 Personne désignée pour la déclaration	43

SECTION 12 : SANCTIONS PRÉVUES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ 44

12.1 Sanctions criminelles	44
12.2 Sanctions administratives	44
12.3 Sanctions disciplinaires	45

SECTION 13 : ANNEXES ET DOCUMENTS 46

Annexe A – Particulier	46
Annexe B – Entreprise	48
Annexe C – Ouverture d'un dossier	50
Document A – Déclaration de l'employé	51
Document B – Déclaration de l'agent de conformité	52
Document C- Responsables	53
Document D – Fiche type du registre de formation	54
Annexe D – Produits, services, mode de prestation et emplacements géographiques	55
Annexe E – Clients dans le contexte et hors du contexte d'une relation d'affaires	58
Annexe F – Tableau d'évaluation des niveaux de risques du CANAFE	60
Annexe G – Propriété, contrôle et structure d'une personne morale et/ou fiducie	63
Annexe H – Propriété, contrôle et structure d'une entité AUTRE qu'une personne morale et/ou fiducie	65

SECTION 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Objectifs

Le présent document constitue la politique de conformité adoptée par le Groupe financier Horizons – Division Québec en matière de lutte au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes. Elle a pour objectif d'aider tout le personnel-cadre, les employés, les conseillers en sécurité financière et les représentants de courtier en épargne collective à détecter et prévenir le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, de respecter les lois fédérales antiterroristes, ainsi que d'identifier et signaler une activité suspecte.

Il est important de signaler que nous sommes tous conjointement et solidairement responsables de tout manquement à la présente politique vis-à-vis de la loi.

1.2 Sanctions civiles et criminelles

Les infractions à la loi, aux règlements et à la présente politique peuvent causer une perte d'achalandage et une mauvaise publicité pour le secteur financier, l'entreprise et tous ceux et celles qui en tirent une source de revenus. Ces infractions peuvent aussi entraîner des sanctions sévères (civiles et criminelles) et des mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement et/ou mettant fin au lien contractuel de tous ceux et celles qui ont enfreint sciemment ou non les lois et règlements en matière de recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent) et de financement des activités terroristes.

SECTION 2

LA CONFORMITÉ

2.1 Programme de conformité

La mise en œuvre d'un programme de conformité est une exigence prévue par la loi. Un programme bien conçu, **bien appliqué par tous** et bien contrôlé ne peut que faciliter le respect des obligations légales qui nous incombent. Entre autres, notre programme comprend les éléments suivants :

- la nomination d'un agent de conformité;
- l'élaboration et l'application de politiques et procédures destinées à assurer le respect de la loi;
- une évaluation des risques en matière de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes ainsi qu'une documentation et mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques;
- élaboration d'un programme de formation continue;
- un examen des politiques et procédures tous les deux ans.

2.2 Adoption du programme

La présente politique a été ratifiée par le conseil exécutif de Groupe financier Horizons – Division Québec en date du 26 octobre 2011 et signée par Monsieur James McMahon, son président. Elle a été modifiée le 20 février 2014 et ratifiée par le comité exécutif de Groupe financier Horizons – Division Québec et signée par son président, monsieur James McMahon.

2.3 Reconnaissance de la politique

La reconnaissance du présent document par la direction a pour but d'asseoir la crédibilité de la politique et des normes qui l'accompagnent envers l'ensemble de l'entreprise afin de s'assurer que ses services financiers ne soient pas utilisés pour faire la promotion d'activités criminelles.

Groupe financier Horizons – Division Québec, ainsi que toutes les personnes appelées à traiter avec des clients ou à avoir connaissance de biens appartenant à des clients ou étant à leur disposition directement ou non, devront se conformer entièrement à l'esprit des lois et règlements concernant la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et des sanctions économiques qui en découlent. Nous nous engageons à former le personnel-cadre, les employés, les conseillers en sécurité financière et les représentants de courtier en épargne collective pour qu'ils se conforment à ces lois et règlements. Cette obligation touche également tous ceux et celles qui travaillent dans le domaine de l'identification des clients, de la tenue de documents et du traitement des divers types d'opérations sujettes à déclaration auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières (CANAFE), puisqu'en vertu de la législation actuelle, nous sommes tenus de :

- déclarer les opérations douteuses et certaines opérations prescrites telles qu'édictées à la section 5 « OPÉRATIONS DOUTEUSES »;
- mettre en œuvre un programme de conformité.

2.4 Mises à jour du programme

Les normes, les procédures et formulaires assujettis aux présentes pourront être modifiés de manière à se conformer aux lois, règlements et lignes directrices en matière de lutte au blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes. Des mises à jour de la présente politique, des normes et procédures seront faites par le service de conformité de l'entreprise, lorsque cela sera nécessaire.

2.5 Personnes visées par le programme

Un exemplaire de la présente politique sera remis à chacun des employés, des membres du personnel-cadre ou autres qui sont appelés à traiter avec des clients ou à avoir connaissance de l'existence de biens appartenant à des clients ou étant à leur disposition, directement ou non, pour qu'elle soit bien comprise et appliquée par ceux-ci. Ils sont tenus d'en comprendre le contenu et de s'y conformer. Ils devront saisir dans quel contexte et à quel moment il est nécessaire d'accroître leur niveau de vigilance au moment d'exécuter des opérations, par exemple lorsqu'il s'agit de traiter avec des pays ou des territoires qui n'ont pas encore établi des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes adéquats et respectant les normes internationales. Les employés, le personnel-cadre, les conseillers en sécurité financière et les représentants de courtier en épargne collective devront signer une déclaration décrite avec plus de précisions dans le document A annexé à la présente politique ou par le biais de notre intranet Mirador.

2.6 Nomination d'un agent de conformité

Par le fait même, nous avons procédé à la création d'un poste d'agent de conformité comme le prévoient les exigences réglementaires. Cette personne est désignée au document C, point 1. La durée de son mandat est d'une période indéterminée, et la description de ses tâches est définie à la section 3. Elle sera également responsable des mises à jour, du soutien et du suivi.

L'agent de conformité devra signer une déclaration décrite avec plus de précisions dans le document B annexé à la présente politique.

SECTION 3

AGENT DE CONFORMITÉ

3.1 Responsabilités

Les responsabilités de l'agent de conformité et de la haute direction se délimitent comme suit :

- mettre en application les politiques et les normes de conformité de l'entreprise quant au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme;
- mettre à jour la présente politique;
- gérer la présente politique et les normes de conformité par la surveillance de la mise en application rigoureuse des présentes, tant pour les dossiers clients que pour les employés;
- maintenir des mécanismes de vigie et soumettre au conseil exécutif les révisions requises;
- établir, superviser et mettre en application les exigences de formation comme définies par les diverses réglementations;
- établir, superviser et mettre en application une politique complète de la gestion des risques;
- faire l'étude des dossiers niveau élevé qui lui sont soumis, requérir les informations supplémentaires pertinentes et motiver son appréciation par écrit;
- vérifier au moyen de techniques pertinentes l'application rigoureuse des politiques et normes de conformité;
- faire rapport sur les opérations douteuses ou les tentatives d'opérations douteuses selon les normes indiquées au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE);
- conserver en lieu sûr tout élément pertinent qui pourrait être requis, soit par CANAFE, soit pour démontrer que toutes les étapes requises ont été respectées;
- faire rapport au conseil exécutif de ses activités au moins une fois par année. Le rapport contiendra les éléments suivants sur ses activités de la période : la surveillance et la mise en application des présentes normes et politiques, l'élaboration et la révision de la politique, la diffusion de celle-ci, la supervision des exigences de formation ainsi que l'examen et, si nécessaire, la transmission des dossiers litigieux;

- être exclus de toute tâche liée à la manipulation des fonds qui transitent par l'entreprise;
- effectuer toute autre tâche connexe reliée à d'autres activités professionnelles à l'intérieur de l'entreprise, dans le cadre de son emploi et comme déterminé par le conseil exécutif.

SECTION 4

APPROCHE AXÉE SUR LES RISQUES

4.1 Méthode utilisée

Nous utiliserons la méthode « approche axée sur les risques » qui consiste en un processus qui nous permet de cibler et mesurer les risques importants de blanchiment d'argent ou de financement des activités terroristes et d'ainsi élaborer des stratégies afin de les atténuer. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'obligation concernant la vérification de l'identité de vos clients serviront de pierre angulaire à cette approche. La responsabilité personnelle de tous les conseillers en sécurité financière, les représentants de courtier en épargne collective et/ou autres employés visés par la présente politique est donc de **bien connaître son client**.

4.2 Évaluation des risques

L'évaluation des risques consiste en une analyse des menaces et des faiblesses possibles en matière de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes que représentent nos activités. Les facteurs suivants nous ont servi à documenter notre évaluation des risques :

- nos produits, nos services et les modes de prestation utilisés;
- l'emplacement géographique des lieux où nous et nos clients exerçons nos activités;
- autres facteurs pertinents relatifs à notre entreprise, nos clients et les relations d'affaires que nous entretenons avec ceux-ci.

Cette évaluation s'est faite en deux étapes :

- **étape 1** : évaluation des risques d'affaires liés à nos produits, nos services, les modes de prestations et les emplacements géographiques qui peuvent représenter un risque plus élevé;
- **étape 2** : évaluation des risques liés aux relations d'affaires que nous avons avec nos clients, y compris les produits et services qu'ils utilisent et les endroits géographiques où ils exercent leurs activités.

Pour l'étape 1, nous avons dressé une liste de vérification (annexe D) ainsi qu'un tableau des risques (annexe F). Pour l'étape 2, nous avons dressé une liste de vérification des catégories les plus communes de risque (annexe E).

4.2.1 Le blanchiment d'argent

Par définition, le **blanchiment d'argent** (ou recyclage des produits de la criminalité) est la tentative de cacher ou de déguiser la nature, l'endroit, la source ou le contrôle de l'argent obtenu de façon illégale. Lorsque l'argent obtenu illégalement est blanchi avec succès, les criminels conservent le contrôle sur leurs fonds et peuvent établir une couverture distincte pour leur source illégale de revenus. La réglementation en matière de conformité s'applique à tous les fonds provenant d'activités illégales et détenus par des individus, des associations et des groupes (vente illégale d'armes, contrebande, trafic de stupéfiants, crime organisé, réseau de prostitution, fraudeurs fiscaux, corruption, fraude informatique) qui tentent de transférer, dépenser et/ou investir des fonds découlant de toute sorte d'activités criminelles. L'assurance vie avec une forte propension à l'épargne est une technique intéressante pour les criminels.

4.2.2 Le processus de blanchiment

Le processus de blanchiment d'argent s'effectue en trois étapes fondamentales : le placement, l'empilement (la dispersion) et l'intégration. Le blanchiment d'argent ne se limite pas à l'argent en numéraire, mais existe aussi sous la forme de diverses opérations financières, y compris, entre autres, les virements de fonds, les mandats, les chèques, les cartes de débit, les transactions par carte de crédit et autres produits financiers.

Le prête-nom, le « schtroumpfage », l'achat comptant de biens de grande valeur, le recours au bureau de change, la contrebande de devises, les jeux de hasard au casino et l'échange de pesos sur le marché noir ne sont que quelques illustrations de la façon dont l'argent obtenu illégalement peut être blanchi.

4.2.3 Le financement d'activités terroristes

Le **financement d'activités terroristes** fournit des fonds pour des activités terroristes. Est un terroriste ou un groupe terroriste quiconque (individu, personne morale, fiducie, etc.) dont l'un des objets ou l'une des activités est de se livrer à des activités terroristes ou de les faciliter. Le principal but de l'activité terroriste est de recourir à l'intimidation à l'endroit d'une population spécifique ou de forcer la main d'un gouvernement. À l'instar d'une organisation criminelle, un groupe terroriste efficace doit ériger une infrastructure financière efficace. Les sommes d'argent nécessaires à cette réalisation ne sont pas toujours considérables, et les opérations ne sont pas nécessairement complexes. Les principales méthodes pour engranger des fonds diffèrent de celles utilisées par les groupes criminels :

- le soutien peut provenir de pays, d'organismes ou de particuliers fortunés;
- l'argent peut provenir d'activités illégales;
- le soutien peut être obtenu de sources légitimes comme les dons, etc.

4.3 Atténuation des risques

L'atténuation des risques signifie la mise en œuvre de mesures pour limiter les risques potentiels liés au blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes ciblés à la section 4.2. Bien que notre évaluation ne tend pas à considérer que les risques sont élevés, nous avons établi une fiche technique regroupant trois paliers afin de vous aider à procéder à l'analyse de vos dossiers clients en matière de blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes.

4.3.1 Mesures d'atténuation des risques

Vous devrez examiner trois grands volets dans le cadre du blanchiment d'argent et/ou de la lutte au financement du terrorisme lorsque des circonstances particulières le justifient : la réalité du client, la légitimité de son patrimoine et la pertinence des transactions. Pour

chacun de ces trois volets, les exigences seront différentes selon s'il s'agit d'un individu ou d'une entreprise et elles seront encadrées par un processus administratif rigoureux et documenté. Entre autres, ce processus inclura toute question pertinente, comme édicté à la fiche technique présentée en annexe A (particulier) et en annexe B (entreprise), selon les trois niveaux suivants :

- **Niveau vert**

Il couvre la très grande majorité des clients, soit parce qu'ils sont des clients de longue date, soit parce que vous les connaissez personnellement, soit parce qu'ils font peu de transactions. Les exigences sont réduites. Il s'agit du niveau vert.

- **Niveau jaune**

L'analyse du dossier devra être plus détaillée. Elle est nécessaire pour tous les clients qui, sur une base régulière, font beaucoup de transactions, font des affaires au niveau international ou qui procèdent à une transaction exceptionnelle, hors du commun ou inhabituelle.

- **Niveau rouge**

Il s'adresse automatiquement aux clients non résidents canadiens, immigrants, résidents étrangers ainsi qu'à tout autre client à propos desquels vous entretenez un doute.
VOUS DEVEZ SYSTÉMATIQUEMENT SOUMETTRE LE DOSSIER À L'AGENT DE CONFORMITÉ AVANT D'ENGAGER DES TRANSACTIONS.

Nous joignons également en annexe un guide de référence pour l'ouverture du dossier d'un nouveau client (annexe C) afin de vous aider à mieux lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.

4.3.2 Statut de terroriste

Vous devez consulter la liste officielle des terroristes, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.osfi-bsif.gc.ca>, afin de vérifier si le nom de votre client y apparaît. Il est important de noter la date et

l'heure de vérification, ainsi que d'imprimer le document que vous avez consulté et d'en garder une copie dans votre dossier.

4.3.3 Étranger politiquement vulnérable

Depuis le 23 juin 2008, nous devons déterminer si nos clients sont des étrangers politiquement vulnérables. Votre client est un étranger politiquement vulnérable s'il **occupe ou a occupé** l'une des charges suivantes au sein d'un pays **étranger** ou pour le compte de celui-ci :

- chef d'état ou de gouvernement;
- membre du conseil exécutif d'un gouvernement ou d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge équivalente;
- ambassadeur ou un attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- président d'une société ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge;
- leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

ainsi que les membres de la famille des personnes susmentionnées qui se déterminent comme étant :

- son père ou sa mère;
- son enfant;
- son époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait;
- la mère ou le père de son époux/épouse ou de son conjoint/conjointe de fait;
- son frère, sa sœur, son demi-frère ou sa demi-sœur.

Dans la présente situation, vous devez prendre les mesures raisonnables pour déterminer si le client est un « étranger politiquement vulnérable » en lui posant la question ou en consultant une source fiable de renseignements publics. Il est important de spécifier que, dès que vous identifiez votre client comme étant un « étranger politiquement vulnérable », vous devez obtenir l'approbation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert et conserver certains documents (voir section 7.7).

4.3.4 Ayant droit économique

Pour éviter le blanchiment d'argent et prévenir le financement des activités terroristes, vous devez identifier le véritable détenteur et/ou le propriétaire du compte. À titre d'exemple, l'ayant droit économique est celui qui exerce le contrôle du compte même indirectement.

4.3.5 Paiement en argent liquide

Afin de minimiser les risques de blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, nous refusons tout paiement en argent liquide. Seuls les chèques tirés sur le compte bancaire du client et libellés au nom de la compagnie de fonds et/ou d'assurance sont acceptés pour procéder à l'achat de produits financiers et/ou d'assurance. Cependant, il peut arriver à l'occasion que des chèques tirés sur le compte du client soient libellés au nom de « Groupe financier Horizons – Division Québec ».

4.4 Surveillance des transactions

Le service de conformité établira des procédures pour l'examen des transactions inhabituelles à risque élevé impliquant des virements afin d'identifier les transactions qui pourraient demander une tenue de registres ou procédure de déclaration spéciale, y compris la déclaration d'activités suspectes et qui pourront par la suite être déclarées au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) par notre service de conformité.

4.5 Situations à risque élevé pour certains secteurs

Bien que notre évaluation des risques (section 4.3) conclue à une situation à risque faible, il y a des situations posant des risques élevés. À titre d'entité financière, courtier en valeurs mobilières et représentant d'assurance vie, l'étranger politiquement vulnérable représente un risque élevé de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes ainsi que toute situation de niveau rouge prévue aux annexes A et B du présent document. Il est donc important de déterminer si le titulaire actuel du compte qui représente des risques élevés est un étranger politiquement vulnérable comme décrit à l'article 4.3.3. Actuellement, un examen des dossiers clients ne révèle aucun étranger politiquement vulnérable. Une façon simple de vérifier

si votre client est un étranger politiquement vulnérable est de lui poser la question : lors de l'ouverture de compte, pour un nouveau client; ou lors d'une rencontre, pour les clients actuels.

Si vous déterminez que votre client est un étranger politiquement vulnérable et/ou que vous vous retrouvez dans une situation de niveau **rouge**, vous devez sans délai déterminer la source des fonds et l'approbation des instances dirigeantes afin de garder le compte ouvert.

SECTION 5

OPÉRATIONS DOUTEUSES

La législation en vigueur oblige les entités financières, les représentants en assurance vie et les courtiers en valeurs mobilières de déclarer auprès du CANAFE toute opération ou récurrence de transactions, tentée ou effectuée, et pour lesquelles elles ont connaissance ou ont une raison de croire que l'opération effectuée en lien avec le client :

- vise le blanchiment de capitaux; ou
- vise le financement du terrorisme.

5.1 Opérations en lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Une opération douteuse est une opération financière qui donne naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration d'une **infraction au blanchiment d'argent et/ou au financement d'activités terroristes**. Cela comprend également une opération qui donne naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration **tentée** d'une infraction au blanchiment d'argent et/ou au financement d'activités terroristes.

Les « motifs raisonnables de soupçonner » sont établis en fonction de ce qui est raisonnable dans votre perspective, y compris en fonction des pratiques d'affaires courantes et des systèmes mis de l'avant dans notre secteur d'activité.

Il importe de rappeler que c'est le **comportement** de l'individu qui est douteux et non l'individu en question et que c'est en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pourrez conclure qu'il y a, oui ou non, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration d'une infraction au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes. Toutes les circonstances de l'opération devront être examinées en **fonction du degré de connaissance du client**.

5.2 Comment reconnaître une opération douteuse

Il n'y a aucun seuil minimal pour la déclaration d'une opération douteuse. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, lesquels peuvent paraître anodins s'ils sont pris individuellement, alors qu'ils peuvent semer des doutes lorsqu'ils sont combinés. En règle générale, une opération est possiblement liée au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes si vous trouvez que cette opération suscite des questions de votre part, provoque un malaise, de l'inconfort, de l'inquiétude ou de la méfiance. Nous avons donc établi trois niveaux de risques pour l'analyse des dossiers clients et une fiche technique. Nous vous référons à la section 4.3 « Atténuation des risques ».

Les activités suspectes peuvent varier d'une transaction à une autre selon les circonstances entourant la ou les transactions du client. Elles peuvent être routinières selon ce que vous savez d'un client, là où elles peuvent être suspectes pour un autre.

Plusieurs facteurs peuvent être considérés pour tenter d'établir si une transaction est plus particulièrement suspecte ou non, mais non limitativement : le montant, l'endroit de la transaction, les commentaires du client, le comportement du client et son historique de transactions.

Les indicateurs communs et sectoriels peuvent s'avérer utiles au moment de juger si une opération, réelle ou tentée, est douteuse ou non en l'examinant toujours en corrélation avec votre connaissance du client et de la catégorie de niveau de risque précédemment décrite.

5.2.1 Indicateurs communs

Les indicateurs communs suivants **peuvent** vous aider à détecter des opérations douteuses, réelles ou tentées :

- un client utilise une fausse pièce d'identité ou visiblement altérée;
- un client refuse de présenter une pièce d'identité;
- un client vous remet une pièce d'identité périmée;
- deux ou plusieurs clients utilisent la même pièce d'identité ou des pièces d'identité similaires;
- le client modifie sa transaction après que vous lui ayez demandé de s'identifier;

- le client change volontairement l'orthographe de son nom;
- le client mentionne ne pas avoir d'adresse locale, mais se targue d'être un client régulier;
- un client se sert de deux ou de plusieurs conseillers et/ou représentants de courtier en épargne collective afin de traiter des transactions concomitantes ou d'effectuer des virements;
- un client effectue des transactions qui ne suivent pas sa pratique habituelle;
- le client connaît la loi et les exigences des déclarations d'opérations douteuses;
- le client vous mentionne que les fonds sont légaux;
- le client vous donne des renseignements douteux et vagues;
- l'opération implique une entité fictive, c'est-à-dire une personne morale qui n'a aucun actif et aucun champ d'activité actif.

5.2.2 Indicateurs sectoriels à l'assurance vie

À titre d'exemple, voici quelques exemples d'indicateurs reliés au secteur de l'assurance vie pour vous aider à évaluer une situation :

- le client vous propose d'acheter un produit d'assurance en payant avec un chèque tiré sur un compte autre que son compte personnel et/ou personne morale;
- le client demande un produit d'assurance sans justification;
- des tiers sont impliqués dans le paiement des primes;
- le client résilie un contrat de placement peu de temps après l'achat;
- la durée du contrat d'assurance vie est inférieure à trois ans;
- la prime est payée à partir d'un compte à l'étranger;
- tous les mandats du client se trouvent à l'extérieur du Canada.

5.2.3 Indices sectoriels aux représentants de courtier en épargne collective et représentants en fonds distincts

À titre d'exemple, voici quelques exemples reliés au secteur de l'épargne collective et des fonds distincts pour vous aider à évaluer une situation :

- le client tente d'acheter des titres de placement en payant comptant;

- des fonds ou des valeurs mobilières sont virés entre divers comptes sans lien connu avec le client;
- des opérations de très grande valeur sont effectuées;
- tous les mandants du client se trouvent à l'extérieur du Canada;
- plusieurs clients ouvrent des comptes au cours d'une courte période de temps afin d'effectuer la même transaction;
- le client est prêt à effectuer des dépôts ou des placements assortis d'un rendement peu avantageux ou compétitif;
- les paiements sont effectués au moyen d'un chèque signé par un tiers et payable au client;
- des opérations sont faites au sein desquelles le client effectue le règlement au moyen d'un chèque signé par un tiers.

5.2.4 Obligation de déclarer

Dans l'éventualité où vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération réelle ou tentée est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes, **vous ne devez pas procéder à la transaction et déclarer à CANAFE les irrégularités, et ce, dans tous les cas et vous rapporter à la section 10 « Déclaration des opérations douteuses ».**

5.2.5 Défaut de déclarer

Le fait de ne pas produire une déclaration est considéré comme une faute très grave, et le défaut de nous acquitter de nos obligations législatives peut entraîner des accusations criminelles allant d'une peine d'emprisonnement maximal de cinq (5) ans à une amende maximale de 2 000 000 \$.

5.3 Biens appartenant à des terroristes

Nous entendons par « bien » tout type de bien réel ou personnel qui est en notre possession ou à notre disposition, notamment tout acte ou instrument accordant un titre à un bien ou donnant le droit de recouvrer ou de recevoir de l'argent, y compris des fonds, des avoirs financiers, des ressources économiques ou des marchandises. Voici quelques exemples qui sont réputés être des biens :

- les espèces;

- les comptes bancaires;
- les polices d'assurance;
- les mandats et traites bancaires;
- les fonds distincts et mutuels.

La définition de « groupe terroriste » est mentionnée à la section 4.2 Évaluation des risques. Il est important de rappeler qu'un groupe terroriste peut être une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes, une société de fonds, une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, un organisme à but non lucratif ou une personne morale.

Il est peu probable, compte tenu du genre d'activité que nous exerçons, que nous ayons en notre possession ou à notre disposition des biens appartenant à des terroristes.

Cependant, si dans le cadre de vos activités, vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration d'une infraction au blanchiment d'argent et/ou au financement d'activités terroristes et/ou qu'elle est liée à la perpétration tentée d'une infraction au blanchiment d'argent et/ou au financement d'activités terroristes, vous devez vérifier auprès des autorités compétentes si le nom cette personne et/ou entité apparaît sur la liste du Bureau du surintendant des institutions financières.

Afin de dissuader et de supprimer le financement des activités terroristes, le Canada a publié des listes de noms à qui appartiennent ces biens. Les biens appartenant à toute personne dont le nom figure dans ces listes, ou étant à sa disposition, doivent être bloqués et par conséquent, toute opération mettant en jeu de tels biens est interdite ainsi que toute autre opération liée au blanchiment d'argent et/ou au financement d'activités terroristes. Vous pouvez consulter cette liste sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières au <http://www.osfi-bsif.gc.ca> sous la catégorie « Liste d'entités terroristes et sanctions ». Vous pouvez également consulter le site Web de la Sécurité publique du Canada au <http://www.sp-ps.gc.ca> pour voir si le nom et/ou groupe y figure sous la catégorie « Entités inscrites ».

5.3.1 Obligation de déclarer

Dans l'éventualité où vous avez déterminé que nous sommes en possession ou avons à notre disposition des biens appartenant à un groupe terroriste ou sont à notre disposition, directement ou non, ou

après qu'une opération mettant en cause de tels biens ait été effectuée ou projetée, **vous ne devez pas procéder à la transaction et déclarer au CANAFE les irrégularités, et ce, dans tous les cas et vous rapporter à la section 11 « Déclarations des biens appartenant à un groupe terroriste ».**

5.3.2 Défaut de déclarer

Le fait de ne pas produire une déclaration est considéré comme une faute très grave, et le défaut de nous acquitter de nos obligations législatives peut entraîner des accusations criminelles allant d'une peine d'emprisonnement maximal de cinq (5) ans à une amende maximale de 2 000 000 \$.

SECTION 6

LA FORMATION DU PERSONNEL

6.1 Formation continue

La formation continue en matière de conformité est spécifiquement obligatoire pour les conseillers en sécurité financière et les représentants de courtier en épargne collective par les lois, les règlements en vigueur et/ou par les politiques internes des associations qui les supervisent. De plus, tous ceux qui sont en contact avec des clients, qui ont connaissance d'opérations effectuées par des clients ou manipulent des fonds de quelque façon que ce soit ou qui sont responsables de la mise en œuvre ou de la surveillance du régime de conformité doivent comprendre les obligations de déclaration, d'identification des clients et de tenue de documents. Autant les employés de première ligne que les membres de la haute direction sont visés par cette formation. Groupe financier Horizons – Division Québec est conscient de l'importance de ces enjeux et en conséquence, toutes les personnes impliquées dans des relations clients et/ou dans la réalisation de transactions devront suivre un minimum de deux heures de formation annuelle.

Cette formation aura comme principaux objectifs de tenir toutes les parties intéressées au courant des modifications apportées à la législation de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, de même qu'à nos politiques afin de pouvoir être au fait des plus récents développements et modifications à survenir dans le cadre de leur travail en matière de blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes.

La formation s'appliquera également à toute personne qui change de poste au sein de l'entreprise et à tout nouvel employé qui recevra immédiatement la formation dont il a besoin pour se familiariser avec les politiques de l'entreprise et les mesures en vigueur afin de comprendre les risques d'être exposé à des manœuvres de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes dans l'exercice de ses fonctions.

Entre autres, la formation va permettre aux personnes de comprendre la tenue de documents et d'identification des clients (section 7), les obligations de déclaration (sections 10 et 11), les sanctions prévues en cas de non-conformité (section 12) et les politiques et procédures internes prévues pour dissuader et déceler les pratiques de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes pouvant être liés à leur travail.

6.2 Agent de formation

Afin de se conformer à la présente, la personne mentionnée au point 2 du document C agira à titre d'agent de formation ainsi que de responsable de la formation et de la tenue d'un registre de formation.

Le registre de formation sera mis en place en y inscrivant les détails pertinents (voir le document D pour plus d'informations).

SECTION 7

TENUE DE DOCUMENTS ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT EN ÉPARGNE COLLECTIVE

Nous nous engageons à conserver tous les documents exigés par la loi et les règlements plus particulièrement, mais non limitativement pour les particuliers, pour une entité autre qu'une personne morale et pour les comptes utilisés par un tiers et/ou les personnes morales.

En votre qualité de représentant de courtier en épargne collective, vous devez remplir les exigences décrites avec plus de précisions ci-après en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité des clients :

- lorsque vous ouvrez un compte;
- dans le cours normal des activités du compte;
- lorsque vous procédez à une déclaration des opérations douteuses;
- lorsque vous devez déterminer les bénéficiaires effectifs dans le cas de l'identification d'une personne morale.

7.1 Documents à tenir pour l'ouverture de compte

7.1.1 Personne physique

- l'ouverture de compte avec la signature de la personne habilitée à donner les instructions à l'égard du compte;

7.1.2 Personne morale

- L'ouverture de compte, la charte de la compagnie, la résolution qui atteste des dirigeants habilités à signer l'ouverture de compte et procéder aux transactions;

7.1.3 Autre qu'une personne morale

- L'ouverture de compte, un document où sont consignés le nom, l'adresse, la nature de l'entreprise principale ou de la profession exercée.

7.2 Documents créés dans le cours normal des activités

- nouvelles demandes d'ouverture de comptes;
- confirmations d'achats ou de ventes;
- garanties;
- autorisations de commerce;
- procurations et conventions de comptes courants;
- correspondance concernant la tenue de comptes, y compris le courrier électronique.

7.3 Relevé de compte des clients

- copie de tous les relevés envoyés aux clients.

7.4 Documents concernant les déclarations des opérations douteuses

- Copie des documents transmis lors de la transmission d'une déclaration des opérations douteuses au CANAFE (voir sections 10 et 11).

7.5 Documents concernant la vérification de l'identité

Bien que l'ouverture de compte précise la nature du document utilisé pour l'identification du client en y indiquant son numéro de référence et son lieu de délivrance, l'identification des clients est requise pour toutes les ouvertures de comptes de la manière prescrite ci-après :

7.5.1 Pour une personne physique

- certificat de naissance, permis de conduire, passeport, fiche d'établissement, carte de résident permanent, carte d'assurance maladie du Québec si le client la présente aux fins d'identification, tout document qui possède un numéro d'identification unique émis par un palier de gouvernement.

7.5.2 Pour une personne morale ou une fiducie

- le certificat de constitution en version papier ou électronique dans lequel le numéro de constitution, la nature et la provenance du document sont consignés, un rapport annuel signé par un vérificateur indépendant, un avis émis par un palier de gouvernement;
- confirmation des noms des administrateurs;
- s'assurer que l'identification est complétée dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
- convention d'actionnaires;
- identification des bénéficiaires effectifs (personnes pouvant agir au nom de l'entité) de la façon suivante :
 - nom et profession de tous les administrateurs,
 - nom, adresse et profession de toute personne qui détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 % des actions,
 - renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité (voir à titre d'exemple l'annexe G);
- si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir ces renseignements ou d'en vérifier l'exactitude quant au paragraphe précédent, nous devons :
 - obtenir le nom du premier dirigeant de l'entité autre,
 - prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'autre entité,
 - traiter l'autre entité comme un risque élevé dans l'évaluation du risque effectuée dans le cadre de notre programme de conformité.

7.5.3 Pour une entité autre qu'une personne morale

- la convention de société, l'acte d'association ou tout document semblable qui confirme l'existence, soit en support papier ou électronique, et dans lequel le numéro d'enregistrement, la nature et la provenance du document sont consignés;
- ententes de partenariat;
- comptes rendus de décisions;
- en identifiant les bénéficiaires effectifs (personnes pouvant agir au nom de l'entité) de la façon suivante :

- nom, adresse et profession de toute personne qui détient ou contrôle directement ou indirectement au moins 25 % de l'entité,
- renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité (voir à titre d'exemple l'annexe H);
- si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir ces renseignements ou d'en vérifier l'exactitude quant au paragraphe précédent, nous devons :
 - obtenir le nom du premier dirigeant de l'entité,
 - prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité,
 - traiter l'autre entité comme un risque élevé dans l'évaluation du risque effectuée dans le cadre de notre programme de conformité.

7.5.4 Organisme sans but lucratif (OSBL)

- en plus des documents prévus à la section 7.5.3, une attestation mentionnant qu'il s'agit d'un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu (consulter la liste des organismes de bienfaisance sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <http://www.cra-arc.gc.ca>) et conserver un document à ce propos;
- si l'organisme n'est pas enregistré, vérifiez si elle sollicite des dons de charité en argent du public et conserver un document à ce propos;

7.6 Relation d'affaires

7.6.1 Définition

Une relation d'affaires est la relation que vous établissez avec un client en vue d'effectuer des opérations financières ou de fournir des services associés à ces opérations.

Une relation d'affaires est établie avec un client lorsque ce dernier effectue, à un intervalle maximum de cinq ans, deux opérations pour lesquelles vous êtes tenu de vérifier son identité.

7.6.2 Renseignements à conserver

Lorsque nous établissons une relation d'affaires avec un client, nous devons consigner dans un document l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Nous devons examiner ces renseignements et les tenir à jour afin de bien comprendre les activités du client au fil du temps et ainsi mesurer les changements pour détecter les risques élevés et de prendre, le cas échéant, les mesures plus rigoureuses qui s'imposent.

La fréquence à laquelle les renseignements sur les relations d'affaires doivent être tenus à jour varie selon l'évaluation du risque que représente votre client.

7.6.3 Moyens de contrôle continu pour clientèle à risque élevé

Lorsque nous identifions un client comme étant à risque élevé, nous devons augmenter la fréquence de contrôle continu et de mise à jour des renseignements sur l'identité du client et prendre les mesures plus rigoureuses qui s'imposent, le cas échéant.

Voici une liste non exhaustive de mesures plus rigoureuses afin d'atténuer les risques posés par les relations d'affaires à haut risque en regard avec notre entreprise :

- obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du client;
- obtenir des renseignements sur la provenance des fonds ou des actifs financiers du client;
- obtenir des renseignements sur les motifs des opérations projetées ou effectuées;
- obtenir l'approbation de la haute direction pour établir ou maintenir la relation d'affaires;
- déterminer les tendances liées aux opérations;
- établir des limites relatives aux opérations;

- prendre des mesures supplémentaires pour vérifier les documents obtenus.

7.7 Documents sur les tiers

7.7.1 Définition

Chaque fois que vous ouvrez un compte, vous devez prendre les mesures nécessaires pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom. Un tiers est une personne ou une entité, autre que le détenteur du compte ou la personne autorisée à donner des instructions quant au compte, qui dirige les activités du compte.

Si vous déterminez qu'un tiers est en cause, vous devez prendre les mesures raisonnables pour l'identifier au moyen d'une recherche parmi les renseignements déjà consignés au dossier, auprès d'autres sources ou directement auprès du client.

7.7.2 Renseignements à conserver

Vous devez tenir un document dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

- nom du tiers, son adresse et la nature de son entreprise ou de sa profession;
- si le tiers est une personne physique : sa date de naissance;
- si le tiers est une personne morale : son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;
- pour le compte : la nature du lien existant entre le tiers et le titulaire du compte.

7.8 Étranger politiquement vulnérable

7.8.1 Définition

Nous vous référons à la section 4.3.3 pour la définition d'un « étranger politiquement vulnérable ». Si vous avez déterminé que le client est un « étranger politiquement vulnérable » et que vous avez obtenu l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert, vous devez tenir un document ou

dans lequel sont consignés les renseignements décrits à la section 7.7.2.

7.8.2 Renseignements à conserver

Vous devez tenir un document où sont consignés les renseignements suivants :

- la charge à l'égard de laquelle le client est un « étranger politiquement vulnérable »;
- si elle est connue, l'origine des fonds versés ou dont le versement au compte est prévu;
- la date à laquelle vous avez établi que le client est un « étranger politiquement vulnérable »;
- le nom du membre de la haute direction ayant autorisé que le compte soit maintenu ouvert;
- la date à laquelle vous avez obtenu l'autorisation de maintenir le compte ouvert.

7.9 Validité et originaux des documents

Les documents fournis doivent être valides au moment de l'ouverture du compte et ne peuvent pas être périmés. Vous devez également voir l'original de chaque document.

7.10 Mise à jour des renseignements sur l'identité des clients

Notre évaluation des risques liés au blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes nous oblige à prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour les renseignements sur l'identité des clients. Dans le cadre de nos activités et dans ce contexte, des mesures raisonnables comprennent le fait de demander au client de confirmer ou de mettre à jour ces renseignements.

Compte tenu de notre réalité, les mises à jour des renseignements sur l'identité des clients doivent être effectuées au moins tous les trois ans. Cette mise à jour comprend également les administrateurs et les actionnaires des sections 7.5.2 et 7.5.3.

7.11 Délai de conservation des documents

Selon le type de documents, voici leur délai de conservation :

7.11.1 Ouverture de compte et fiche signature

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans suivant la date de clôture du compte à laquelle ils se rapportent.

7.11.2 Étranger politiquement vulnérable

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans suivant la date de clôture du compte à laquelle ils se rapportent.

7.11.3 Personne morale, autre entité et bénéficiaires effectifs

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans suivant la date à laquelle la dernière opération commerciale a été effectuée.

7.11.4 Déclaration des opérations douteuses

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans suivant la date de soumission de la déclaration.

7.11.5 Autres documents

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont établis.

7.12 SANCTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Le défaut de tenir un registre des documents et de nous acquitter de nos obligations législatives peut entraîner des accusations au criminel : une peine d'emprisonnement maximal de cinq (5) ans, une amende maximale de 500 000 \$ ou les deux. Autrement, si vous ne respectez pas les exigences de la tenue de documents ou de vérification de l'identité des clients, vous vous exposez à des pénalités administratives.

SECTION 8

TENUE DE DOCUMENTS ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT EN ASSURANCE VIE

En votre qualité de conseiller en sécurité financière, vous devez remplir les exigences décrites avec plus de précisions ci-après en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité de vos clients :

- lorsqu'il verse 10 000 \$ ou plus (qu'il s'agisse ou non de sommes en espèces) pour l'achat d'une rente ou d'une police d'assurance vie. Vous devez aussi tenir un dossier client;
- lorsqu'il effectue un versement forfaitaire d'une somme de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance vie. Vous devez aussi déterminer s'il s'agit d'un étranger politiquement vulnérable (voir section 4.3.3);
- lorsque vous transmettez une déclaration des opérations douteuses;
- lorsque sont déterminés les bénéficiaires effectifs dans le cas de l'identification d'une personne morale.

Documents à tenir dans le dossier client

8.1.1 Personne physique

- le nom, l'adresse et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- sa date de naissance.

8.1.2 Personne morale

- une copie de la résolution dans laquelle figure le nom des représentants dûment autorisés à signer pour le compte.

8.2 Documents concernant les déclarations douteuses

- Lors de la transmission au CANAFE d'une déclaration des opérations douteuses (voir sections 10 et 11), vous devez conserver une copie des documents transmis.

8.3 Documents concernant la vérification de l'identité

Lorsque vous identifiez une personne, votre dossier doit préciser le type de document que vous avez utilisé pour ce faire, son numéro de référence et son lieu de délivrance. Lorsque l'identification du client est nécessaire, vous devez l'identifier de la manière prescrite ci-après.

8.3.1 Pour une personne physique

- voir section 7.5.1

8.3.2 Pour une personne morale

- voir section 7.5.2

8.3.3 Pour une entité autre qu'une personne morale

- voir section 7.5.3

8.3.4 Organisme sans but lucratif (OSBL)

- voir section 7.5.4

8.4 Relation d'affaires

Voir section 7.6

8.5 Documents sur les tiers

Voir section 7.7

8.6 Étranger politiquement vulnérable

Ne s'applique que si vous recevez un versement forfaitaire d'une somme de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente ou d'une police d'assurance vie. Vous avez 14 jours à compter de la date d'opération pour déterminer si votre client est un étranger politiquement vulnérable.

Pour les renseignements à conserver en pareille circonstance, nous vous référons aux sections 4.3.3 et 7.8, qui s'appliquent pour tout ce qui n'est pas conforme à la présente section.

8.7 Validité et originaux des documents

Nous vous référons à la section 7.9.

8.8 Mise à jour des renseignements sur l'identité des clients

Nous vous référons à la section 7.10.

8.9 Délai de conservation des documents

Selon le type de documents, voici leur délai de conservation :

8.9.1 Dossiers clients et confirmation de l'identité

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans suivant la date à laquelle la dernière opération commerciale a été effectuée.

8.9.2 Étranger politiquement vulnérable

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans suivant la date à laquelle la dernière opération commerciale a été effectuée.

8.9.3 Personne morale, autre entité et bénéficiaires effectifs

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans suivant la date à laquelle la dernière opération commerciale a été effectuée.

8.9.4 Déclaration des opérations douteuses

Ils doivent être conservés cinq (5) ans suivant la date de soumission de la déclaration.

8.9.5 Autres documents

Ils doivent être conservés pendant cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ils sont établis.

8.10 Sanctions en cas de non-conformité

Nous vous référons à la section 7.12.

SECTION 9

VÉRIFICATION

9.1 Vérificateur externe

La présente politique et le respect des normes qui y sont relatives feront l'objet d'un processus de vérification tous les deux ans par un vérificateur externe et désigné par le conseil exécutif en temps opportun.

La vérification des politiques et mesures comprendra les articles suivants :

- notre évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes axée sur les risques comme décrits des sections 6.1 à 6.5 de la ligne directrice 4 du CANAFE;
- notre programme de formation.

9.2 Moyens de contrôle

La vérification se fera au moyen de contrôles, d'entretiens et d'échantillonnages, tels que :

- entretiens avec les personnes chargées d'effectuer les opérations;
- examen des critères permettant de retracer les opérations douteuses et de les déclarer;
- contrôle du système de tenue de documents pour vérifier sa conformité aux exigences de la loi;
- contrôle des procédures d'identification des clients pour vérifier leur conformité aux exigences de la loi;
- examen de l'évaluation des risques.

SECTION 10

DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS DOUTEUSES

À titre d'entité déclarante au sens de la loi, nous vous expliquons dans cette section la procédure à suivre pour la production d'une déclaration en matière d'opérations douteuses et du financement des activités terroristes sur support papier et vous indiquons les formulaires requis pour l'effectuer. Il est à noter que les formulaires n'ont pas été reproduits en annexe compte tenu des changements ou de mises à jour qui peuvent y être apportés. Par contre, les formulaires sont disponibles en ligne à <http://www.canafe-fintrac.gc.ca> (formulaires de déclaration à la page Publications).

10.1 Exigences de la déclaration

Nous devons déclarer les opérations douteuses au CANAFE lorsque nous avons des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération réelle ou tentée est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou d'une infraction de financement d'activités terroristes (voir section 5 sur la façon de reconnaître ce genre d'opérations) comme édicté à la ligne directrice 3B du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

10.1.1 Délai de production

Nous avons **30 jours civils** pour présenter notre déclaration avec tous les renseignements requis et pertinents.

Le délai de 30 jours commence à s'écouler dès que le personnel-cadre, les employés, les conseillers en sécurité financière et représentants de courtier en épargne collective détectent un fait à propos d'une opération qui constitue un motif raisonnable de soupçonner que cette opération est liée à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou d'une infraction de financement d'activités terroristes. Le délai de 30 jours peut débuter plus tard si l'opération est détectée ultérieurement, c'est-à-dire au moment de la connaissance du fait qui donne lieu à des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

10.1.2 Déclaration par voie électronique

Nous devons produire les déclarations des opérations douteuses par voie électronique.

10.1.3 Immunité du déclarant

Il est important de signaler que **toutes les personnes aux présentes ne peuvent divulguer qu'ils ont fait une déclaration des opérations douteuses, ni divulguer son contenu avec l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou non.**

Ces mêmes personnes jouissent d'une immunité, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas faire l'objet de poursuite civile ou criminelle pour avoir fait une déclaration de bonne foi.

10.1.4 Personne désignée pour la déclaration

Aux fins de ce qui précède, l'entreprise délègue la personne mentionnée au document C, point 3 à titre de responsable des déclarations auprès du CANAFE.

SECTION 11

DÉCLARATION DES BIENS APPARTENANT À UN GROUPE TERRORISTE

À titre d'entité déclarante au sens de la loi, nous sommes tenus de déclarer au CANAFE les biens appartenant à un groupe terroriste. Vous devez d'abord procéder à la vérification des listes publiées au Canada qui sont disponibles sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières au <http://www.osfi-bsif.gc.ca>, sous la rubrique « Listes d'entités terroristes et sanctions ».

11.1 Exigences de la déclaration

Il y a deux situations qui peuvent entraîner l'obligation de déclarer des biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste au CANAFE. Dans la présente section, la désignation de « groupe terroriste » inclut le mot « terroriste ».

Nous devons déclarer :

- lorsque nous avons connaissance qu'un groupe terroriste est **propriétaire** de biens ou de biens qui sont à leur disposition directement ou non;
- lorsque nous **croyons** que les biens appartiennent à une personne inscrite sur une des listes d'entités terroristes et sanctions ou qu'ils sont contrôlés par une telle personne ou en son nom et de la manière édictée à la ligne directrice 5 du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Une personne inscrite (voir au sein du site Web suivant : <http://www.osfi-bsif.gc.ca>) est désignée comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes, une société de fonds, une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, un organisme à but non lucratif ou une personne morale pour qui il existe des motifs raisonnables de croire :

- qu'il s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, qu'il y a participé ou l'a facilitée;
- qu'il est contrôlé directement ou non par une personne ou une entité exerçant l'une des activités ci-dessus ou qu'il agit en son nom, sous sa direction ou en collaboration avec elle.

11.1.1 Délai de production

Si l'une des deux situations mentionnées précédemment survient, nous devons **SANS DÉLAI** produire une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste, contrairement à la déclaration des opérations douteuses.

11.1.2 Déclaration sur support papier

La seule façon de déclarer est sous la forme de support papier en imprimant le formulaire disponible dans le site Web suivant : <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>, sous l'onglet « Formulaires de déclaration ».

11.1.3 Immunité du déclarant

Il est important de signaler que **toutes les personnes aux présentes ne peuvent divulguer qu'ils ont fait une déclaration des opérations douteuses, ni divulguer son contenu avec l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou non.** Ces mêmes personnes jouissent d'une immunité, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas faire l'objet de poursuite civile ou criminelle pour avoir fait une déclaration de bonne foi.

11.1.4 Personne désignée pour la déclaration

Aux fins de ce qui précède, l'entreprise délègue la personne mentionnée au point 3 du document C à titre de responsable des déclarations auprès du CANAFE.

SECTION 12

SANCTIONS PRÉVUES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

12.1 Sanctions criminelles

Le défaut de nous acquitter de nos obligations légales **peut** mener au dépôt d'accusations criminelles dans le cadre du défaut de déclarer une opération douteuse ou des biens appartenant à un groupe terroriste. Une déclaration de culpabilité peut mener à un emprisonnement maximal de cinq (5) ans, une amende maximale de 2 000 000 \$ ou les deux.

Dans le cadre du défaut de tenir des documents, une déclaration de culpabilité peut mener à un emprisonnement maximal de cinq (5) ans, une amende maximale de 500 000 \$ ou les deux.

Dans le cadre du défaut de mettre en œuvre un programme de conformité, une déclaration de culpabilité peut mener à un emprisonnement maximal de cinq (5) ans, une amende maximale de 500 000 \$ ou les deux.

12.2 Sanctions administratives

Le défaut de mettre en œuvre l'un des éléments du programme de conformité requis par la loi peut mener à une pénalité administrative maximale de 100 000 \$ pour chacun des éléments.

Le défaut de déclarer dans les 30 jours suivant l'examen de son programme de conformité les renseignements requis peut mener à une pénalité administrative maximale de 100 000 \$.

Le défaut de vérifier l'identité des clients, de tenir des documents, de surveiller les opérations financières et de prendre des mesures pour atténuer les risques dans les situations où le risque potentiel de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes est élevé peut mener à une pénalité administrative maximale de 100 000 \$.

12.3 Sanctions disciplinaires

Nous nous réservons le droit d'imposer à l'égard de toute personne visée par la présente politique et qui y contrevient, toute sanction disciplinaire appropriée, eu égard à la gravité de la faute commise. Ainsi, les sanctions pourront être : une réprimande, une suspension sans solde ou un congédiement. L'agent de conformité fera une recommandation au comité exécutif, et celui-ci prendra la décision finale.

SECTION 13 ANNEXES ET DOCUMENTS

Annexe A – Particulier

RÉALITÉ DU CLIENT	
Niveau	Questions
Vert : document officiel avec photo	Le client est-il celui qu'il prétend être?
Preuve d'adresse résidentielle	Si oui, en détenez-vous les preuves? Si oui, est-il l'ayant droit économique?
Jaune : passeport	Est-il un étranger politiquement vulnérable?
Lettre de référence bancaire	A-t-il une double nationalité?
Rouge : vérification par un tiers	

LÉGITIMITÉ PATRIMONIALE	
Niveau	Questions
Vert : sources des revenus courants	La source des revenus est-elle connue?
Sources du bilan	Tous les revenus sont-ils domestiques? Le patrimoine correspond-il au profil?
Jaune : avis de cotisation le plus récent	Le patrimoine est-il domestique?
Bilan certifié par le client	Le client est-il dans un groupe à risque?
Rouge : bilans avec actifs non domestiques	

PERTINENCE TRANSACTIONNELLE

Niveau	Questions
Vert : client est le seul intervenant	Y a-t-il une structure impliquée?
Transactions usuelles	Les apports sont-ils normaux? Des variations sont-elles prévues?
Jaune : appel à une structure	Les transactions sont-elles normales?
Fortes variations des soldes	Y a-t-il des aspects non domestiques?
Rouge : transactions avec l'étranger et structures exotiques	

Annexe B – Entreprise

RÉALITÉ DU CLIENT	
Niveau	
Vert :	– copie de la charte; – résolution du conseil sur l'ouverture du compte et mentions des personnes autorisées à signer; – preuve d'adresse commerciale au nom du client (une case postale n'est pas valide).
Jaune :	– extrait du fichier (CIDREQ) gouvernemental indiquant le statut juridique de l'entreprise, sa date de création ainsi que le ou les noms des actionnaires; – une lettre de recommandation émise par une institution financière canadienne comportant le nom du client, l'adresse civique de celui-ci ainsi que la durée de sa relation avec le client.
Rouge :	– majoritairement pour les entreprises dont l'adresse n'est pas au Canada.

LÉGITIMITÉ PATRIMONIALE

Niveau

Vert :

- processus d'entrevue;
- formulaire de profil du patrimoine (obligatoire).

Jaune :

- un bilan vérifié de l'entreprise pour la dernière année complète avec un bilan intérimaire si le bilan a été produit il y a plus de six mois;
- ET**
- un état des revenus et dépenses vérifié de l'entreprise pour la dernière année complète avec un état intérimaire si l'état a été produit il y a plus de six mois.

Rouge :

- majoritairement pour les entreprises dont l'adresse n'est pas au Canada.

PERTINENCE TRANSACTIONNELLE

Niveau

Vert :

- doit remplir le profil transactionnel.

Jaune :

- doit produire, pour chacune des transactions, une explication écrite des raisons de la transaction ou sa justification.

Rouge :

- majoritairement pour les entreprises dont l'adresse n'est pas au Canada.

Annexe C – Ouverture d'un dossier

Cette annexe est un outil de référence pour l'ouverture d'un dossier. Toute autre mesure de vérifications supplémentaires que vous prendriez dans le respect de la loi ne pourra qu'être bénéfique en regard de notre politique de lutte au blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes.

1. Vérifier le statut de terroriste;
2. Vérifier le statut d'étranger politiquement vulnérable;
3. Vérifier le statut d'ayant droit économique;
4. Valider les documents avec photo;

- a. Voir toujours l'original;
- b. Vérifier la période de validité et l'échéance;
- c. Certifier la documentation fournie comme suit :

« Je certifie avoir vu l'original de ce document. La photo me permet d'identifier le client que j'ai rencontré. En foi de quoi, j'ai signé.

Nom : _____ Signature : _____ Date : _____ »

5. Valider les autres documents
 - a. Vérifier la date d'émission du document par l'organisme si moins de 90 jours;
 - b. Conserver l'original au dossier.
6. Lettre de référence bancaire
 - a. vérifier si la lettre correspond aux exigences suivantes :
 - émise depuis maximale 90 jours;
 - nom du client;
 - nom de l'institution financière;
 - fiabilité du client;
 - adresse du client;
 - signature originale;
 - client depuis X nombre d'années;

Document A – Déclaration de l'employé

**DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ, DU PERSONNEL-CADRE, DU
CONSEILLER EN SÉCURITÉ FINANCIÈRE ET DU REPRÉSENTANT
DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

Je, _____ travaillant à titre de
_____, né (e) le ____ du mois de
_____ 19____, à _____,
reconnait avoir pris connaissance et avoir reçu copie de la politique de
conformité et des normes qui en découlent.

Je m'engage solennellement à respecter mes devoirs de conformité, à
signaler, sans délai, toute opération douteuse, à ne pas faire preuve
d'aveuglement volontaire et à respecter les lois, règlements et normes
en vigueur, incluant la présente politique et ses modifications futures.

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____

SIGNATURE

TÉMOIN

Document B – Déclaration de l'agent de conformité

Je, _____ travaillant à titre de
_____, né (e) le ____ du mois de
_____ 19____, à _____,
reconnaît avoir reçu le mandat de la direction pour agir à titre d'agent
de la conformité, et ce, tant et aussi longtemps que ledit mandat ne
sera pas révoqué.

Je m'engage solennellement à respecter mes devoirs de conformité
décrits à la section 3 du programme de conformité de Groupe financier
Horizons – Division Québec, entre autres, à implanter et gérer notre
politique de conformité, à assurer la gestion de la formation ainsi qu'à
effectuer les déclarations d'opérations douteuses nécessaires auprès
des autorités réglementaires avec toute l'indépendance requise.

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____

SIGNATURE

TÉMOIN

Document C- Responsables

Point 1 : agent de conformité et responsable des mises à jour, du soutien et du suivi

Point 2 : agent de formation et de la tenue du registre de formation

Point 3 : responsable des déclarations auprès du CANAFE

Document D – Fiche type du registre de formation

Date de la formation : _____

Nom du participant : _____

Titre de la formation : _____

Accréditations (CSF et/ou IQPF) : _____

Firme dispensatrice : _____

Auteur/formateur : _____

Description de la formation : _____

Nombre d'heures : _____

Sujet : _____

ANNEXE D – Produits, services, mode de prestation et emplacements géographiques

La liste de vérification suivante vise à fournir la façon d'évaluer le risque lié à nos produits, nos services, nos modes de prestation et nos emplacements géographiques. Cette liste correspond à la personnalité de notre entreprise, et cet outil d'évaluation des risques est en fonction de nos besoins particuliers d'affaires.

Si nous répondons « oui » à l'une des questions ci-dessous, nous devons considérer cet élément comme représentant un risque plus élevé de blanchiment d'argent ou de financement des activités terroristes. Le cas échéant, nous devons prendre les mesures d'atténuation appropriées.

Offrons-nous l'un des produits, services ou modes de prestation suivants :	OUI	NON	S/O
Pour tous les secteurs			
Offrons-nous des services qui rendent la vérification de l'identité des clients difficiles?			
Offrons-nous des services de paiements électroniques?			
Offrons-nous les services suivants : - Argent électronique? - Transferts de fonds (national ou international) ? - Guichets automatiques bancaires (GAB)?			
Pour les entités financières			
Offrons-nous les services suivants : Services de correspondant bancaire international pour des opérations comme des paiements commerciaux pour des personnes qui ne sont pas clients (par exemple, à titre de banque intermédiaire) et des services pour l'utilisation de transporteurs ou de messagers pour le transport international d'espèces, d'instruments monétaires ou d'autres documents?			

• Services concernant l'échange et la livraison de billets de banque et de métaux précieux? • Services bancaires électroniques? • Services bancaires aux particuliers? • Comptes pour des correspondants étrangers? • Financement du commerce extérieur (lettres de créance)? • Activités de prêt, et particulièrement les prêts garantis par nantissement d'espèces et de titres négociables? • Services de comptes sans dépôt? • Comptes sur lesquels vous pouvez permettre les traites bancaires à des clients d'autres institutions, souvent des banques étrangères? • Services concernant un programme d'immigrant-investisseur? • Services à distance, comme par Internet, par la poste ou par téléphone?			
--	--	--	--

Faisons-nous affaire avec des clients et offrons-nous des produits ou services dans les lieux géographiques suivants?	OUI	NON	S/O
Pour tous les secteurs			
Le client exerce-t-il ses activités dans un secteur connu pour son taux de criminalité?			
Est-ce que nous ou nos clients exerçons dans les lieux géographiques suivants : • Un pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou de mesures de même nature à la demande, par exemple, de l'ONU ou, dans certaines circonstances, de sanctions ou de mesure semblables à celles de l'ONU, mais qui ne sont pas reconnues mondialement? • Un pays ciblé à titre de paradis fiscal ou d'administration protégeant le secret financier? • Un pays ciblé par le Groupe d'action financière (GAFI) comme un pays à			

risque élevé dans le contexte de la lutte au blanchiment d'argent ou du financement des activités terroristes, ou faisant l'objet d'une déclaration du GAFI? • Un pays qui, selon les sources fiables : ○ Ne possède pas de lois et de règlements appropriés pour la LAB/FAT? ➤ Finance ou appuie des activités terroristes? ➤ Affiche des niveaux importants de corruption ou d'autres activités criminelles?			
--	--	--	--

ANNEXE E – Clients dans le contexte et hors du contexte d’une relation d’affaires

La liste de vérification suivante vise à fournir la façon d’évaluer le risque lié dans le contexte de relations d’affaires et hors de ce contexte. Cette liste correspond à la personnalité de notre entreprise et cet outil d’évaluation des risques est en fonction de nos besoins particuliers d’affaires.

Si nous répondons « oui » à l’une des questions ci-dessous, nous devons considérer cet élément comme représentant un risque plus élevé du blanchiment d’argent ou du financement des activités terroristes. Le cas échéant, nous devons prendre les mesures d’atténuation appropriées.

	OUI	NON	S/O
Pour tous les secteurs			
Les activités de nos clients reposent-elles lourdement sur des opérations en espèces?			
Les activités de nos clients génèrent-elles des sommes importantes en espèces pour des activités qui, normalement, ne reposent pas si lourdement sur les opérations en espèces?			
Le client est-il un intermédiaire ou un « gardien », comme un professionnel qui détient des comptes pour un client alors que vous ne connaissez pas l’identité du client sous-jacent?			
Le client utilise-t-il des intermédiaires qui ne font l’objet d’aucune supervision dans le cadre de la relation et qui ne sont pas assujettis à des mesures adéquates de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement des activités terroristes?			
La vérification de l’identité du client s’effectue-t-elle d’une autre façon qu’en personne?			
Le client réside-t-il à l’étranger?			
Le client fait-il affaire à l’étranger?			
Le client est un OSBL non enregistré ou un autre type d’organisation sans but lucratif, non réglementée (qui peut faire affaire sur			

une base transfrontalière)?			
Le client exerce-t-il ses activités dans un secteur reconnu pour son taux de criminalité élevé?			
Le client a-t-il été ciblé comme effectuant des activités qui répondent aux indicateurs d'opérations douteuses?			
La connaissance qu'a le client des lois et règlements locaux semble-t-elle excessive?			
La relation avec le client est-elle récente?			
Le client utilise-t-il des intermédiaires (ex. : personne morale, fiducies, fondation, partenariat) ou toute structure qui semble inhabituelle, complexe, inutile dans le cadre de ses activités?			
La structure ou la nature des activités du client rendent-elles la vérification de l'identité des véritables propriétaires ou personnes en contrôle difficile?			
Êtes-vous incapable d'obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs du client, si personne morale, fiducie ou autre entité?			
Existe-t-il une distance géographique importante et inexplicable entre nous et le client?			
Les transferts de fonds ou de comptes vers d'autres emplacements géographiques ou institutions sont-ils fréquents et inexpliqués?			
Le client est-il un étranger politiquement vulnérable?			
Voir section 4.3.3			

ANNEXE F – Tableau d'évaluation des niveaux de risques du CANAFE

Nous avons utilisé la matrice suivante, selon le cas, pour évaluer les risques de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes associés à nos produits, services et clients. Ce tableau s'inspire de celui inclus dans un document portant sur l'approche axée sur le risque et publié par le Groupe d'action financière (GAFI).

Faible	Moyen	Élevé
Votre clientèle est stable et bien connue.	Votre clientèle s'accroît à la suite de l'ouverture de succursales ou d'un regroupement (soit par achat ou fusion) d'entreprises.	Votre clientèle, déjà nombreuse, augmente, au sein d'un milieu géographique varié.
Vous n'offrez aucune prestation de service électronique pour effectuer une opération ou votre site Web ne fait que renseigner, sans offrir la capacité d'effectuer une opération.	Vous commencez à offrir la prestation de services électroniques pour effectuer une opération, mais seulement pour des produits et services limités.	Vous offrez une gamme de services électroniques pour effectuer des opérations diverses (par exemple, les transferts associés aux comptes ou l'ouverture de comptes par l'entremise de l'Internet).
Vous n'effectuez aucune ou peu d'opérations de change importantes.	Vous effectuez un nombre moyen d'opérations de change ou d'opérations structurées.	Vous effectuez un nombre élevé d'opérations de change importantes ou d'opérations structurées.
Vous avez associé un niveau de risque élevé qu'à très peu de vos clients ou des entreprises avec qui vous faites affaire.	Vous avez associé un niveau de risque élevé à un nombre moyen de vos clients ou des entreprises avec qui vous faites	Vous avez associé un niveau de risque élevé à un nombre important de vos clients ou des entreprises avec qui

	affaire.	vous faites affaire.
Vous n'avez que quelques comptes internationaux ou vous n'effectuez que très peu d'opérations de change associées à ces comptes.	Vous avez un nombre moyen de comptes internationaux pour lesquels les opérations de change ne sont pas expliquées.	Vous avez plusieurs comptes internationaux pour lesquels les opérations de change ne sont pas expliquées.
Vous effectuez très peu de transferts de fonds ou d'opérations pour le compte de tiers. Vous n'effectuez aucun transfert de fonds à l'étranger ni en provenance de l'étranger.	Vous effectuez un nombre moyen de transferts de fonds, avec un nombre très limité de transferts internationaux associés à des comptes commerciaux ou personnels, impliquant des pays à faible risque.	Vous effectuez de nombreux transferts de fonds, associés à des comptes commerciaux ou personnels, à destination de ou reçus de pays à risque élevé ou d'endroits reconnus comme des paradis bancaires et fiscaux ultrasecrets.
Vous exercez vos activités dans un endroit où le taux de crime est reconnu comme faible.	Vous exercez vos activités dans un endroit où le taux de crime est reconnu comme moyen.	Vous exercez vos activités dans un endroit où le taux de crime est reconnu comme élevé.
Vous n'effectuez pas d'opérations dans des endroits géographiques considérés à risque élevé.	Vous effectuez très peu d'opérations dans des endroits géographiques considérés à risque élevé	Vous effectuez de nombreuses opérations dans des endroits géographiques considérés à risque élevé.
Le taux de roulement est faible pour votre personnel clé dans votre programme de lutte contre le blanchiment d'argent ou pour votre personnel de première ligne effectuant la prestation de services (c'est-à-dire	Le taux de roulement est faible pour votre personnel clé dans votre programme de lutte contre le blanchiment d'argent, mais votre personnel de première ligne effectuant la prestation de services	Le taux de roulement est élevé pour votre personnel, surtout pour les postes clés dans votre programme de lutte contre le blanchiment d'argent.

les représentants ou représentantes, les caissiers ou caissières, ou tout autre personnel semblable).	peut avoir changé.	
---	--------------------	--

Extrait de la Ligne directrice 4, annexe 3, du CANAFE.

ANNEXE G – Propriété, contrôle et structure d'une personne morale et/ou fiducie

Voici un exemple illustrant la propriété, le contrôle et la structure d'une personne morale :

« ABC Québec inc. est une compagnie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* ayant 100 actions en circulation détenues à titre privé. Jean Frotin détient 15 actions, et la compagnie XYZ inc. détient 85 actions. Jos Blo est le président du conseil d'administration, sa femme, Julie, est la secrétaire, leur fils Jules est le dirigeant principal des finances et les deux enfants de ce dernier sont les autres membres du CA »

Dans cet exemple, pour une personne morale :

- La propriété de la société est partagée par Jean Frotin (15 % des actions) et la compagnie XYZ inc. (85 % des actions);
- Le contrôle est exercé par les membres du c.a. ainsi que par la compagnie XYZ Inc. qui détient 85 % des actions;

Dans un tel cas, vous devez effectuer une recherche plus approfondie jusqu'à ce que vous trouviez une personne physique qui détient assez d'actions de la compagnie XYZ inc. pour posséder ou contrôler 25 % ou plus ou que vous trouviez qu'une telle personne n'existe pas;

- La structure est celle d'une société à but lucratif ayant des actions en circulation détenues à titre privé et qui est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*;
- Les statuts de constitution devraient fournir ces renseignements. Si vous n'êtes pas en mesure d'obtenir les noms et adresse de tous les administrateurs et des personnes qui contrôlent ou détiennent directement ou indirectement au moins 25% des actions de la société, vous devez trouver le nom du premier dirigeant de la société, à savoir la personne qui est effectivement responsable de la gestion de cette société.

Si l'entité est une fiducie :

- Les noms et adresses de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants de la fiducie connus;
- Les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de la fiducie;
- L'acte fiduciaire devrait fournir tous ces renseignements. Si vous n'êtes pas en mesure d'obtenir les noms et adresses de tous les fiduciaires, des bénéficiaires ou constituants de la fiducie, vous devez trouver le nom du premier dirigeant de la fiducie, à savoir la personne qui est effectivement responsable de la gestion de cette fiducie.

ANNEXE H – Propriété, contrôle et structure d'une entité AUTRE qu'une personne morale et/ou fiducie

Voici un exemple illustrant la propriété, le contrôle et la structure d'une entité autre qu'une personne morale et/ou fiducie :

« Argent comptant Pro est une entreprise de services monétaires (ESM) établie à Sherbrooke. Les propriétaires sont Albert et Ginette, et ils ont retenu les services d'un avocat pour rédiger un contrat de société de personnes qu'ils ont signé tous les deux. En vertu de ce contrat, Albert investira la mise de fonds initiale au montant de 50 000 \$ pour l'achat du matériel et de la franchise. Quant à Ginette, elle aura la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de la société et de ses activités. Toutes les décisions relatives à la société sont prises de façon unanime et en cas de désaccord, chaque associé a la faculté de pouvoir dissoudre la société. En cas de dissolution, Albert sera remboursé prioritairement de son investissement initial et le reste du produit de la vente des actifs sera partagé 50 % - 50 % ».

Dans cet exemple :

- Albert et Ginette se partagent la propriété de l'entité;
- Albert et Ginette contrôlent tous deux l'entité;
- L'entité est constituée en société de personnes en vertu d'un contrat régi par les lois du Québec.